

## DECISION DU MAIRE 2024/055

Madame la Maire de Bourbon-Lancy

**OBJET :**

Convention d'occupation  
temporaire et  
d'immobilisation du  
terrain de l'indivision

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Dijon, en date du 13 juin 2024, nommant Monsieur GAUCHEZ Jack, pour réaliser une expertise judiciaire nécessaire pour déterminer les causes et origines des dommages et préjudices subis dans le cadre de l'effondrement du mur de soutènement de la Rue de la Collégiale et de la terrasse de la maison de Monsieur

Vu les travaux conservatoires demandés par Monsieur GAUCHEZ Jack, expert judiciaire, pour le confortement de la maison de Monsieur, travaux nécessitant l'occupation provisoire d'une partie de la propriété de l'indivision cadastrée BL 54,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux conservatoires, il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée BL 54, ainsi qu'un droit de passage sur ce terrain,

Considérant que l'immobilisation d'une partie du terrain de l'indivision fera l'objet d'une contrepartie financière, jusqu'à expiration de la convention,

Madame la Maire DECIDE :

**ARTICLE 1 :** La Commune de Bourbon-Lancy signe une convention d'occupation temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée BL 54, appartenant à l'indivision

**ARTICLE 2 :** L'occupation du terrain de l'indivision fait l'objet d'une contrepartie financière d'un montant de 0,0166 €/m<sup>2</sup>/jour, jusqu'à expiration de la convention.

**ARTICLE 3 :** Une convention définissant l'ensemble des dispositions de cette occupation temporaire et de cette immobilisation d'une partie de la parcelle BL 54 est mise en place. Cette convention sera signée par la Commune et Monsieur représentant l'indivision.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée :  
- au représentant de l'Etat,  
- à la Directrice Générale des Services pour exécution

Communication sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à BOURBON-LANCY, 09 octobre 2024

Edith GUEUGNEAU  
Maire

